

**AVIS EMIS PAR LE COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE**

Réunion du 11 février 2016

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°1</p> <p><i>Constatant qu'un grand nombre d'enseignants de la série STI2D continuent d'être affectés par les effets de la réforme de la série STI, le CHSCT du 11 février préconise une relance du dispositif de surveillance médicale particulière par les médecins de prévention à destination des enseignants de STI2D. Cette relance doit comprendre une information précise sur le rôle et les prérogatives du médecin de prévention.</i></p> <p><i>Le CHSCT préconise que les rapports annuels des médecins de prévention présentés en CHSCT départementaux, académiques et ministériel présentent de manière distincte le suivi de ces personnels.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Les suites données par l'administration seront consultables en ligne dans le délai réglementaire</i></p>
<p>Avis n°2</p> <p><i>Alors que la réforme de la série STI a fait perdre le sens du métier en réduisant le nombre et la place des spécialités et en forçant dans certains cas à une véritable reconversion sans accompagnement suffisant, de nouvelles expérimentations de réorganisation des enseignements en première sont organisées par l'inspection dans certaines académies au prétexte de difficultés d'orientations des élèves.</i></p> <p><i>Ces réorganisations, impulsées sans cadrage clair, engendrent un nouvel affaiblissement des enseignements de spécialités, un renforcement de l'enseignement transversal et affectent à nouveau les enseignants dans leur profession.</i></p> <p><i>Ces réorganisations provoquent des restructurations de services dans les établissements.</i></p> <p><i>En conséquence, le CHSCTM du 11 février 2016 préconise que la DGRH demande la suspension de ces expérimentations et demande à leurs initiateurs de consulter les instances représentatives des personnels (CT) au niveau des académies.</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Les suites données par l'administration seront consultables en ligne dans le délai réglementaire</i></p>
<p>Avis n°3</p> <p><i>Le BO n°44 du 26 novembre 2015 a publié une nouvelle circulaire relative au Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) des établissements scolaires.</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>Le CHSCT M n'a jamais été consulté sur la teneur de ce document relatif aux règlements et consignes en matière de sécurité contrairement à ce que stipule l'article 60 du décret 82-453 modifié.</i>	

- *En matière d'attentat, le guide d'élaboration des PPMS annexé à la circulaire renvoie à un choix d'évacuer ou de confiner les personnels et les élèves. Qui est responsable de ce choix ? Le plus souvent, les lieux de confinement sont inadéquats ou inexistantes et l'évacuation n'est pas toujours sécurisée.*

Pour le CHSCT M, qu'il s'agisse des risques majeurs naturels ou chimiques, comme des risques d'attentats, les mesures de sureté doivent être élaborées par des personnes qualifiées dans le cadre conféré par la loi sur la sécurité intérieure de 2004. Ces Plans doivent être cohérents entre eux. Les personnels de l'Education nationale n'ont pas cette qualification ni cette compétence et ne sauraient se substituer ni aux forces de l'ordre ou du Ministère de l'Intérieur ni aux collectivités territoriales.

Consécutivement aux attentats,

- *il a été demandé aux chefs d'établissement, directeurs et directrices d'écoles de rédiger ou de réactualiser des PPMS : cela doit être réalisé en lien avec les responsables locaux et départementaux en matière de sécurité.*
- *une multitude de demandes et de procédures leur a été donnée en un temps restreint, ce qui ajoute à la complexité de la situation et ne permet pas une appropriation des outils et règles de sécurité.*

Pour les membres du CHSCT M, cette circulaire pose plus de problèmes qu'elle n'apporte de réponses. Des clarifications de responsabilité doivent être établies.

Les suites données par l'administration seront

consultables en ligne dans le délai réglementaire

Avis n°4 (cet avis est une reformulation de l'avis émis lors de la séance du CHSCTMEN du 23 novembre 2015)

Le CHSCT du 11 février 2016 demande la réunion d'un groupe de travail sur les conditions de travail des personnels accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Ce groupe de travail comprendra des représentants des personnels au CHSCTM, la Présidente du CHSCTM ou son représentant, des personnalités qualifiées sur proposition des représentants des personnels ou de la Présidente du CHSCTM, le conseiller de prévention.

Ce groupe de travail aura pour objectif d'établir une analyse des problèmes organisationnels rencontrés par les personnels accueillant des élèves à besoins éducatifs particuliers, à partir de situations réelles. Il pourra s'appuyer sur des informations ou le cas échéant des travaux réalisés par des CHSCT académiques ou départementaux, ou sur des fiches de registre SST ou DGI évoquant ces situations.

Les analyses réalisées par ce groupe de travail seront communiquées pour avis à l'occasion d'une réunion du CHSCT ministériel.

Ce groupe de travail se réunira au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2016-2017, sur convocation de la DGRH.

Les suites données par l'administration seront

consultables en ligne dans le délai réglementaire